

# VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 272 vom 20. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_272](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___272)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 272 du 20 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 272 del 20 aprile 2011

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE | 135 al. 3 let. a CPP (CH), 395 let. b CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP) est fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou par le tribunal qui statue au fond (art. 135 al.

### E. 2

juillet 2009, c. 2.1 ; cf. aussi art. 2 al. 1 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RSV 211.02.3] et TF 4C\_2/2011 du 17 mai 2011). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal ; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b). b) En l'espèce, le recourant se plaint de ce que le montant attribué par le tribunal correctionnel ne correspond pas au temps effectivement consacré au dossier ; il soutient que rien ne justifie la réduction de plus de 30% de la quotité de l'indemnité d'office demandée par courrier adressé le 19 avril 2011 au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, auquel était joint la liste des opérations effectuées dans le cadre de l'affaire. Il résulte de cette liste d'opérations que sur une période de quelque sept mois, soit entre sa désignation comme défenseur d'office le 15 septembre 2010 et le 19 avril 2011, le recourant a rendu visite quatre fois à son client. Le recourant relève qu'il est généralement recommandé de rendre visite une fois par mois aux personnes incarcérées et qu'il ressort du rapport de détention que son client a très mal supporté la prison, se mutilait régulièrement et avait ainsi besoin d'un important soutien; il relève aussi que ces séances ont été, vacations comprises, comptabilisées deux heures, soit une heure pour le trajet aller-retour entre l'étude et la prison et une heure pour la séance, et les débours à 49 fr. par visite. Les autres opérations sont essentiellement des courriers et des téléphones inhérents à la tenue d'un dossier pénal. La préparation de l'audience et de la plaidoirie ont été comptabilisées trois heures. Le recourant soutient que ce temps est adéquat, dès lors que le dossier principal comporte vingt auditions, que deux dossiers y étaient encore joints, que l'ordonnance de renvoi comportait dix-sept points et que les rapports de police comptaient quant à eux respectivement vingt et une et onze pages. Enfin, la vacation à l'audience de jugement correspond, à trois quarts d'heures près, à la durée effective de l'audience, plus le déplacement, et il convient d'y ajouter le temps consacré à la lecture du jugement le 20 avril

2011, soit quarante minutes, plus le déplacement. c) Il y a lieu de considérer que le temps que le recourant allègue avoir consacré à l'exécution de sa mission d'office s'avère globalement adéquat au regard de la nature et de la difficulté de l'affaire, sous cette réserve que sur les visites à la prison, un total de deux heures relevait en réalité du soutien moral et social et ne saurait être pris en compte ; en outre, le temps de déplacement à l'audience et à la lecture du jugement apparaît exagéré. Tout bien considéré, l'activité à rétribuer doit ainsi être fixée à 6 heures et demie pour 2010 et à 14 heures et demie pour 2011. En conséquence, l'indemnité qu'il convient d'allouer au recourant doit être calculée de la manière suivante : jusqu'au 31 décembre 2010, il y a lieu d'ajouter aux 98 fr. de débours l'indemnité par 1'170 fr., soit 1'268 fr., plus la TVA à 7,6% par 96 fr. 40, ce qui donne 1'364 fr. 40 ; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il faut ajouter aux 98 fr. de débours l'indemnité par 2'610 fr., soit 2'708 fr., plus la TVA à 8% par 216 fr. 65, ce qui donne 2'924 fr. 65.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis et le jugement réformé au chiffre XVI de son dispositif en ce sens que l'indemnité allouée au recourant s'élève à 4'289 fr. 05. Les frais de la procédure de recours, constitués des seuls émoluments du présent arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Réforme le jugement au chiffre XVI de son dispositif comme il suit : XVI. Met les frais de justice par 23'485 fr. 95 à la charge de E. \_\_\_\_\_, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me V. \_\_\_\_\_, par 4'289 fr. 05. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le juge : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. V. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Direction de la procédure : Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.